



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

2021-008

ARRÊTÉ N°

portant sur des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation liées aux travaux de battage de palplanches bief 83 en rive gauche du canal du Rhône au Rhin Branche Nord

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU l'ordonnance du 15 septembre 1944 modifiée par celle du 12 mai 1945, relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'avis du directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 13 avril 2021 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1 :

Suite à une importante érosion de la berge située en rive gauche du bief n°83 du canal du Rhône au Rhin branche Nord, commune d'Eschau, des travaux de battage de palplanches auront lieu du pk 122.364 au pk 122.799 du **26 avril au 13 août 2021**.

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sur ce segment sont les suivantes :

- Une réduction de la largeur du chenal de navigation,
- Une interdiction de croisement au niveau du chantier.

Article 2 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication d'un avis à la batellerie.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- par un recours contentieux écrit auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

- par un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies navigables de France, le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de gendarmerie, le maire d'Eschau, le responsable de l'UT CA de Voies navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 22 AVR. 2021

La Préfète

